

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André



Province de Québec
Municipalité de Saint-André
MRC de Kamouraska

Le 7 décembre 2010

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 7 décembre 2010, de 20h00 à 22h03 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

| | |
|----------|--|
| Madame | Marie-Ève Morin, conseillère |
| Madame | Suzanne Bossé, conseillère arrivée : 21h30 |
| Madame | Lise Ouellet, conseillère |
| Monsieur | André Lapointe, conseiller |
| Monsieur | Alain Parent, conseiller |
| Monsieur | Gervais Darisse, maire |

Absent : Monsieur Léon Beaulieu, conseiller

Les membres du conseil forment le quorum.

1. Recueillement et ouverture de la séance

En signe de recueillement, le maire, monsieur Gervais Darisse, demande 30 secondes de silence. Par la suite, il souhaite la bienvenue aux contribuables. Madame Claudine Lévesque fait fonction de secrétaire de la réunion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. Une période de question est ajoutée après le point 5. L'ordre du jour est proposé par Mme Marie-Ève Morin et adopté à l'unanimité des conseillers.

3. Suivi et adoption du procès-verbal du 2 novembre 2010

2010.12.3.207.

RÉSOLUTION

Le maire fait un résumé du procès-verbal du 2 novembre 2010. Après que les membres du conseil municipal aient déclaré en avoir pris connaissance, une correction est apportée dans la page 321 au point 9. Il faut lire **prérequis** et non prés requis. . De plus, à la page 338 au point 20, il faut lire **Saint-Jean-de-la-Lande** et non Pohénégamook. Après ces modifications, il est proposé par M. André Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal.

4. Lecture et adoption du procès-verbal du 23 novembre 2010

2010.12.4.208.

RÉSOLUTION

La secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 novembre 2010. Il est proposé par Mme Lise Ouellet d'adopter le procès-verbal à l'unanimité.

5. Adoption des comptes

2010.12.5.209.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. André Lapointe
et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

VOIR LISTE 2010-11-30 pour un montant total de 67 359.87 \$

Période de question avec les gens de la salle

Le conseil municipal échange avec les contribuables présents sur les événements de la veille (inondation d'une partie du village) et sur les mesures à prendre pour la suite des événements.

6. Approbation de la prévision budgétaire de la Régie Kamloup pour l'année 2011

2010.12.6.210.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la Régie Kamloup doit présenter à la municipalité son budget 2011 pour adoption avant que la municipalité ne débute la préparation de son propre budget 2011;

Il est proposé par Mme Marie-Ève Morin
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil approuve le budget 2011 de la Régie Kamloup et la quote-part de 27 841 \$ pour Saint-André.

7. Désignation de maires suppléants et de substituts à la MRC de Kamouraska pour 2011

2010.12.7.211.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE les conseillers André Lapointe, Marie-Ève Morin, Alain Parent, Léon Beaulieu, Lise Ouellet, Suzanne Bossé soient nommés maires suppléants pour la prochaine année 2011;

Que le maire suppléant de la municipalité de Saint-André soit et est désigné, par l'adoption de la présente, substitut du maire de la municipalité de Saint-André à la MRC de Kamouraska.

8. Ajustement des salaires du conseil municipal et de la directrice générale

2010.12.8.212.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Lise Ouellet
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que, pour l'année 2011, le conseil ajuste les salaires de ses membres selon la variation 2010 de l'Indice des prix à la consommation tel que publié par Statistiques Canada et ajuste le salaire de la directrice générale selon le même indice majoré de ½ %.

9. Ajustement du salaire de l'inspecteur municipal

2010.12.9.213.

RÉSOLUTION

ATTENDU que l'inspecteur est à compléter sa formation concernant le réseau d'égout ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise :

- une augmentation de salaire de 1,00 \$ l'heure pour l'année 2011, pour un salaire dorénavant de 17 \$/heure.
- une augmentation de 50 cents l'heure dès qu'il sera en mesure de faire le suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (SOMAE) pour un salaire passant alors à 17,50 \$ l'heure.

10. Ajustement du salaire de 0.50 \$ des les autres employés de la municipalité

2010.12.10.214.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Marie-Ève Morin et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'augmentation de salaire de 0.50 \$ l'heure pour les autres employés de la municipalité.

11. Avis de motion pour l'adoption du règlement no 168 concernant le budget 2011 de la municipalité de Saint-André

179

AVIS DE MOTION

M. Alain Parent, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le RÈGLEMENT portant le numéro 168, et ce, portant sur l'objet mentionné en titre.

12. Avis de convocation pour la réunion extraordinaire pour adopter le budget 2011 de la municipalité de Saint-André

L'avis de convocation est donné par la directrice générale aux membres du conseil municipal, pour les aviser que la séance extraordinaire pour adopter le budget 2011 aura lieu le 14 décembre 2010, à 20h00, au 122A rue Principale (salle du conseil). Un courriel sera envoyé à M. Léon Beaulieu pour l'informer.

13. Transfert des comptes de taxes dus à la MRC de Kamouraska

2010.12.13.215.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Lise Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers

D'envoyer à la MRC du Kamouraska la liste des contribuables ayant des comptes de taxes non payés. La liste de ces comptes de taxes est en annexe.

14. Équilibrage du rôle d'évaluation en 2012

2010.12.14.216. RÉSOLUTION

ATTENDU que le facteur comparatif en 2011 est passé de 1.04 à 1.19;

ATTENDU que le rôle d'évaluation doit refléter la valeur marchande des propriétés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Ouellet

Que le conseil municipal mandate la MRC de Kamouraska pour équilibrer le rôle d'évaluation lors de son prochain dépôt en 2012, pour un coût approximatif de 15 000 \$.

VOTE : CONTRE 1 POUR 3

La résolution est adoptée majoritairement.

15. Adoption de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité

2010.12.15.217. RÉSOLUTION

ATTENDU que, en vertu des articles 938.1.2 du Code municipal du Québec, la municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle d'ici le 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU qu'une telle politique vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal adopte une politique de gestion contractuelle en date du 7 décembre 2010. (Politique de gestion contractuelle en annexe).

16. Adoption du règlement 165 concernant la gestion des matières résiduelles

2010.12.16.218. RÉSOLUTION

RÈGLEMENT # 165

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER ET DE
REEMPLACER LE RÈGLEMENT # 112 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 7 septembre dernier et qu'une dispense de lecture est demandée puisque les membres du conseil reconnaissent avoir lu le règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. EXÉCUTION

1.1 Personne responsable

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

L'administration du présent règlement relève de la personne responsable désignée à cet effet par le conseil municipal. La personne responsable de l'administration du présent règlement doit voir à ce que les termes du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés, le tout en collaboration avec la municipalité mandataire et selon ce qui est prévu en vertu de l'Entente inter municipale conclue pour le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles. Il faut se référer au rôle de la mandataire précisée dans l'Entente inter municipale. Tout ce qui n'est pas inclus dans l'article 2.1 de l'Entente inter municipale relève donc de la personne responsable de la municipalité.

1.2 Heures et jours de collecte

La personne responsable dans chacune des municipalités fixe en collaboration avec la municipalité mandataire nommée dans l'Entente inter municipale, les jours et les heures de la collecte des matières résiduelles et des encombrants. La municipalité ne peut, en aucune manière, modifier les jours et les heures de la collecte, sans avoir au préalable communiqué avec la municipalité mandataire. Suivant les circonstances, s'il y a nécessité de changement de jour et d'heure, chaque personne responsable doit en informer les intéressés au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

La collecte s'effectuera entre 6 heures et 22 heures.

Personne ne devra mettre de bacs roulants au bord de la voie publique avant les douze (12) heures qui précèdent le début de la collecte. Les bacs roulants vides devront être retournés à leur place avant minuit le jour de la collecte. Les bacs roulants - devront être entreposés dans un endroit, de préférence, peu visible de la route.

1.3 Propriété des matières résiduelles

Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la municipalité.

1.4 Imposition d'une taxe annuelle

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une taxe annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles, suivant les dispositions du présent règlement.

1.5 Calendrier annuel des collectes

Les jours de collecte des contenants et des encombrants seront diffusés à même un calendrier annuel des collectes lequel, est distribué gratuitement à tous les abonnés du service postal.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Bac roulant : contenant en plastique (240 ou 360 litres), pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte. Les bacs roulants devront être approuvés par la personne responsable de la municipalité.

Chalet saisonnier : une résidence qui n'est pas le domicile principal du propriétaire, qui est utilisée occasionnellement ou de façon saisonnière.

Collecte : action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs roulants, à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs, et de les charger dans un camion adapté.

Conteneur : contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, à chargement avant utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements ou groupements de chalets. Les conteneurs devront être approuvés par la responsable de la municipalité.

Compostage domestique : méthode individuelle ou familiale de prise en charge d'une partie des résidus verts et organiques, ayant pour but la

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

transformation contrôlée et accélérée de ces résidus en compost, un terreau riche et fertile utilisable sur place dans le jardin, les plates-bandes et pour les plantes et les arbres.

Déchets : matières résiduelles **autres que les résidus verts, les plastiques agricoles et les matières recyclables** excluant toutefois les déchets industriels, les rebuts de construction, la terre, le gravier, les pneus, les matières dangereuses, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou **d'abattoir**. Le terme « déchet » n'inclut toutefois pas les matières acceptées dans les écocentres, ni les matières pour lesquelles la municipalité aura mis en place un service de collecte, telles que les résidus alimentaires et les encombrants. **Les cendres sont acceptées à la condition de respecter les directives prévues à l'article 4.1.**

Encombrants : articles de ménage qui ne sont pas des déchets et qui ne peuvent être collectés lors de la collecte régulière. Ces articles sont, entre autres choses, les appareils électroménagers, le mobilier, ou tout autre article de ménage inutilisable et irrécupérable.

Entrepreneur : Entreprise, ses représentants ou ayant droit, chargée de la collecte des matières résiduelles et mandatée par les municipalités faisant partie du regroupement.

Établissement Mixte :

Signifie que dans une même bâtisse, il se trouve un usager occupant à la fois un logement résidentiel et opérant lui-même un commerce d'une autre catégorie.

Ferme : entreprise engagée en production animales ou végétales. Pour les fins du présent règlement, la résidence du propriétaire de la ferme est calculée séparément.

Institutions, commerces et industries (ICI) : désignées sous l'acronyme ICI, ce sont toutes les formes d'entreprises de production ou de service excluant les entreprises agricoles ou les petits commerces ou bureaux.

Immeuble à logements : toute propriété possédant plus d'une unité de logement.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Logement : toute maison unifamiliale et chacun des logements d'un immeuble à logements multiples.

Matières acceptées dans les écocentres : SE RÉFÉRER à la liste soumise par le gestionnaire de L'ÉCOCENTRE, laquelle peut être sujette à changement.

Voici la liste des matières acceptées en écocentre en date de novembre 2010 :

accessoires pour la maison (portes, fenêtres, poignées, lavabos, baignoires, rampes...); encombrants (sofas, poêles, réfrigérateurs, tables...); matériaux secs (bardeaux d'asphalte, gyprock, verre plat, porcelaine, etc.); agrégats (béton, asphalte, briques : en petites quantités seulement); branches; bois; métal (tuyaux, jantes de pneus, clôtures, gouttières, tôles ou toutes autres pièces métalliques); ordinateurs et appareils électroniques (fonctionnels ou non); vêtements et accessoires; pneus de véhicules automobiles (maximum 48 ½ pouces); résidus domestiques dangereux (huiles, solvants, acides, pesticides, peintures, piles, produits d'entretien...); **résidus verts** (feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin); **plastiques agricoles**.

Matières compostables : résidus verts et organiques, ainsi que toute autre matière spécifiée par la municipalité et acceptée par le centre de compostage en vue de leur compostage.

Matières organiques : matières provenant du monde vivant et pouvant être décomposées par des organismes par processus de compostage ou de méthanisation. Elles représentent les résidus alimentaires, les résidus verts (excluant le bois, les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir et les boues).

Matières recyclables : tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage (Détail des matières avec le calendrier annuel des collectes selon le centre de tri).

Matières résiduelles : terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières compostables, les matières dangereuses, etc...

Municipalité mandataire : municipalité qui gère l'Entente intermunicipale selon les termes de cette dernière.

Petit commerce et petit bureau : tout commerce ou bureau générant une petite quantité de matières résiduelles (2 bacs et moins par 2 semaines).

Récupération : terme souvent utilisé pour désigner la collecte des matières recyclables.

Résidence unifamiliale : Toute propriété possédant une seule unité de logement incluant le chalet habité à l'année.

Résidus alimentaires : résidus organiques de nature végétale ou animale provenant de la cuisine.

Résidus domestiques dangereux : toutes matières dangereuses telles que peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescent, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

Résidus verts : feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin, branches.

Transport : action de porter les matières résiduelles collectées dans les limites de la municipalité en des lieux déterminés pour le traitement des dites matières résiduelles.

Traitement : toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité et acceptés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

ARTICLE 3. CONTENANTS

Seules les matières déposées dans des contenants approuvés par la responsable de l'administration du présent règlement, seront collectées par le transporteur. **Chaque utilisateur doit se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur)** pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables). L'utilisateur doit se procurer les contenants à déchets à ses frais tandis que les contenants à récupération sont fournis par la municipalité.

Il sera possible d'utiliser plus de deux bacs roulants de 360 litres par deux semaines sur une base permanente. Toutefois, cette option doit être

négociée préalablement avec la personne responsable de l'administration du présent règlement.

3.1 Contenants à déchets

3.1.1 Bacs roulants à déchets

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposés dans des bacs roulants de 240 ou 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être bleu ou brun, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et (dans le futur) organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être gris «charcoal» ou vert. Les bacs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris - «charcoal» ou vert) devront être clairement identifiés.

3.1.2 Conteneurs à déchets

À moins d'avoir une entente spéciale avec la municipalité, tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui **génèrent l'équivalent de plus de quatre bacs de 360 litres par 2 semaines** doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique (chargement frontal) et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion. Ces conteneurs doivent être solides et étanches. Les conteneurs à chargement frontal d'une dimension de trois, de quatre, de six ou de huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs à déchets ne répondant pas au code de couleur habituel (vert) devront être clairement identifiés.

3.2 Contenants à matières recyclables

3.2.1 Bacs roulants à récupération

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposées dans des bacs roulants bleus (contenant entier ou couvercle seulement) d'au maximum 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les bacs à récupération ne répondant pas au code de couleur habituel (bleu) devront être clairement identifiés.

3.2.2 Conteneurs à récupération

À moins d'avoir une entente spéciale avec la municipalité, tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui **génèrent l'équivalent de plus de quatre bacs de 360 litres par 2 semaines** doivent déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique (chargement frontal) et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides et étanches. Les conteneurs à chargement frontal d'une dimension de, de trois, de quatre, de six ou de huit verges cubes (compacteur inclus) sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (bleu) devront être clairement identifiés.

3.2.3 Conteneur(s) à récupération / Secteur villégiature & forestier

Les matières recyclables provenant de tout chalet ou résidence qui n'est pas situé en bordure de la voie publique, doivent être déposées dans des conteneurs à chargement avant, placés aux endroits spécifiques.

3.3 Salubrité et manipulation des contenants

Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. L'entrepreneur doit manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il soit impossible de les vider facilement, le

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation afin que le transporteur puisse en faire la vidange. De plus, les contenants non réglementaires ou en mauvais état et pouvant constituer un danger à la sécurité seront ramassés et transportés au site d'enfouissement des déchets ou au centre de tri.

ARTICLE 4. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches et placées dans un contenant hermétique avant d'être déposées pour la collecte à l'intérieur du bac roulant à déchets.

4.2 Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale, résidence ou immeuble à logements, chalet, institution, commerce et industrie présentement desservi par le service de collecte des matières résiduelles doit participer au tri à la source des matières recyclables et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par la responsable de l'administration du présent règlement.

4.3 Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières correspondant à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu). Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

4.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets et des matières recyclables, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit **à moins de 2 mètres du bord de rue**. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et **les roues doivent se trouver du côté de la résidence**. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.

4.5 Pour des raisons de salubrité, d'esthétique et pour faciliter le travail de collecte, les conteneurs des institutions, commerces, industries, immeubles à logements et regroupement de chalets doivent être placés à un endroit accepté par la personne responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

4.6 Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants aux fins de collecte. Dans un tel cas, la personne responsable de la municipalité pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs.

ARTICLE 5. COLLECTE

5.1 La collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont faits par la municipalité, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la municipalité et sous la surveillance de la personne responsable de la municipalité. À cette fin, le conseil de la municipalité peut s'entendre avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles. **Aussi, toute entente inter municipale**

pourra être conclue concernant la gestion des matières résiduelles.

5.2 La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois par deux semaines, en alternance. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier.

5.3 Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait une fois par semaine.

5.4 La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers se fait du 1^{er} mai au 1^{er} novembre ou selon entente avec la personne responsable de l'administration du présent règlement.

5.5 Les encombrants sont collectés deux fois par année, soit au printemps et à l'automne.

5.6 Cependant, toutes les institutions, commerces et industries ayant droit, comme base, à un service de collecte par semaine des déchets et des matières recyclables, peuvent obtenir, en vertu du présent règlement, des services supplémentaires de collecte des déchets et des matières recyclables durant la même semaine, en faisant une demande écrite auprès de la personne responsable de la municipalité et en défrayant le tarif supplémentaire demandé par l'entrepreneur. La demande devra donc être acheminée par la personne responsable de la municipalité, à la municipalité mandataire pour que celle-ci puisse faire la transmettre à l'entrepreneur.

Le demandeur devra assumer le coût supplémentaire réel encouru par la municipalité pour ce service, plus les frais d'administration inhérents.

5.7 Toute personne, société ou compagnie opérant un établissement institutionnel, commercial ou industriel (ICI), et désirant utiliser un ou des conteneurs d'une capacité de quinze (15) mètres cubes et plus, devra faire une demande écrite en ce sens auprès de la personne responsable de sa municipalité qui référera le tout à la personne responsable de la municipalité mandataire. Les bénéficiaires d'un tel service de collecte des matières résiduelles devront défrayer le coût réel encouru par la municipalité pour ce service, plus les frais d'administration inhérents.

5.8 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas offert pour :

a) les débris résultants de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisse ou d'autres ouvrages;

b) certains déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc.;

c) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;

d) les déchets industriels, tels que produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.;

e) les plastiques agricoles, les résidus verts, les sapins de Noël.

5.9 Tout résidant peut acheminer des déchets au lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases, et ce, sans frais, si les quantités n'excèdent pas trois mètres cubes. Au-delà de cette quantité, des frais s'appliquent.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

- 5.10 Il est défendu aux personnes faisant le transport de matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues, les rangs et les chemins de la municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la municipalité ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bonne bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

ARTICLE 6. HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- a) La benne de tout camion utilisé pour la collecte des matières résiduelles doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser tomber de matières résiduelles sur le sol. Le nom ou la raison sociale du propriétaire ainsi que son adresse ou son numéro de téléphone doivent être inscrits sur le camion.
- b) Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout bac placé le long des voies publiques de même que tout conteneur métallique pour la collecte des matières résiduelles.
- c) Il est défendu à quiconque de prendre toute matière résiduelle placée dans des bacs le long des rues ou ruelles de même que dans des conteneurs métalliques pour la collecte des matières résiduelles.
- d) Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.
- e) Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation de la personne responsable de l'application du règlement pour la municipalité.
- f) Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.
- g) Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet, ou aller le porter au lieu d'enfouissement.
- h) Il est strictement défendu de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de sa municipalité ou de toute autre municipalité.
- i) Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles.
Il est également **défendu de faire brûler des déchets** de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du Directeur du Service des incendies ou de son représentant.
- j) Il est strictement interdit à tout résidant de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.

- k) Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.
- l) Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les plans d'eaux (fleuve, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou tout autre plan d'eau) situés dans les limites de la municipalité ou de tout autre municipalité.

ARTICLE 7. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS SITE

Il est interdit à quiconque de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

ARTICLE 8. INSPECTEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le conseil municipal mandate l'inspecteur municipal de faire respecter la protection de l'environnement en appliquant le présent règlement.

Pour faire respecter ce règlement, l'inspecteur municipal est autorisé à visiter tout immeuble et à faire l'examen de toute propriété immobilière entre neuf heures (9 h) et sept heures (19 h).

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de toute maison, établissement, bureau ou bâtiment quelconque doit le recevoir et répondre à ses questions, relativement au respect du règlement.

ARTICLE 9. TARIFICATION

9.1 Imposition des tarifs / Tableau des unités

Le conseil municipal fixe annuellement un tarif de base minimum pour le logement résidentiel (l'unité de référence) à titre de compensation relativement au service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, lequel tarif est multiplié par l'unité proportionnelle respective, pour déterminer la compensation de chacune des catégories définies.

Le tarif de base (ou minimum) correspond à un volume de matières résiduelles d'un (1) bac roulant de 360L par semaine par logement résidentiel (d'une demi-verge cube).

Les tarifs et le nombre d'unités attribué à chaque autre catégorie seront déterminés lors de l'adoption du budget de la municipalité. Le conseil municipal fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Si, pour une année, le conseil de la municipalité ne décrète pas un nouveau taux, le taux de l'année précédente continue de s'appliquer.

9.2 Établissements mixtes

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Si dans une bâtisse, il se trouve un établissement correspondant à la définition d'établissement mixte tel que défini dans le présent règlement, l'usager devra alors payer selon le tarif établi dans le tableau des unités, qui prévoit une tarification pour différentes catégories d'usagers.

On distingue notamment, dans le tableau DEUX GRANDES CATÉGORIES D'USAGERS, avec en dessous différentes sous-catégories. Il s'agit alors de d'appliquer le tarif qui correspond à la catégorie d'utilisateurs. Ces catégories sont :

les usagers AVEC BACS ROULANTS
les usagers AVEC CONTENEURS.

9.3 Échéances

La compensation décrétée en vertu du présent règlement pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles est indiqué sur le compte de taxe annuel. De plus, le nombre de versements, de même que les échéances font référence au règlement en vigueur dans la municipalité, relativement au nombre de versements pour le paiement des comptes de taxes municipales de l'année financière correspondante, où a lieu ladite facturation. Tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera le taux d'intérêt annuel fixé par résolution du conseil de la municipalité et/ou dans le règlement adoptant le budget annuel correspondant à l'exercice financier visé.

9.5 Compensation obligatoire.

Dès la mise en place du service de collecte, la présente compensation est imposée à **tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, magasin ou autre bâtisse**, que ces derniers **utilisent le service ou ne l'utilisent pas**.

9.6 Responsable du paiement de la compensation.

La personne physique ou morale dont le nom est porté au rôle d'évaluation à titre de propriétaire ou occupant est celle responsable du paiement de la compensation pour les matières résiduelles.

ARTICLE 10. PÉNALITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

Le montant fixé et prescrit pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique est de 200 \$ plus les frais de cours applicables dans le cas de contestation.

Le montant fixé et prescrit pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale est de 500 \$ plus les frais de cours applicables dans le cas de contestation. Pour une récidive, le montant fixé et prescrit est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000 \$ s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais de cours applicables dans le cas de contestation.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut du paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil de la municipalité de Saint-André décrète le présent règlement, dans son ensemble et également article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 12. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité s'appliquant à l'un des objets du présent règlement et en particulier le règlement portant le numéro # 112 et amendements.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

17. *Tarif du lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup pour 2011*

2010.12.17.219.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Lise Ouellet
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal accepte les tarifs du lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup pour l'année 2011 qui sont de 54 \$ / tonne métrique pour les matières résiduelles et matériaux secs et de 10 \$ / bête pour les animaux d'élevage morts dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

18. *Subvention du ministère des Transports et du député provincial*

2010.12.18.220.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Lise Ouellet
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 12 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ARRIVÉE DE MME SUZANNE BOSSÉ

19. *Feuillet paroissial pour l'année 2011*

2010.12.19.221.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Marie-Ève-Morin
et résolu à l'unanimité des conseillers

D'autoriser le paiement de 100 \$ pour le feuillet paroissial de la Fabrique de Saint-André pour l'année 2011.

20. *Paiement de la cotisation annuelle 2011-2012 de la Biblio du Bas-Saint-Laurent*

2010.12.20.222.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

D'autoriser le paiement de la contribution annuelle 2011-2012 de la Biblio du Bas St-Laurent pour un montant de 2 892.45 \$

21. *Avis de motion pour adopter le règlement 169 afin d'annuler le règlement 167 concernant le site du Patrimoine*

180

AVIS DE MOTION

Mme Suzanne Bossé conseillère, donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le RÈGLEMENT portant le numéro 169, et ce, portant sur l'objet mentionné en titre.

22. *Adoption du calendrier pour les séances ordinaires du conseil municipal de décembre 2010 à décembre 2011*

2010.12.22.223.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le calendrier ci-après soit adopté pour la tenue des séances ordinaires du conseil municipal en **2011**,

Les séances ordinaires débiteront à **20 h**, au lieu ordinaire des rencontres, soit au 122 rue Principale Saint-André. (salle communautaire)

| | | | |
|------------|-------|------------|-------|
| 07-12-2010 | mardi | | |
| 11-01-2011 | mardi | 05-07-2011 | mardi |
| 01-02-2011 | mardi | 02-08-2011 | mardi |
| 01-03-2011 | mardi | 06-09-2011 | mardi |
| 12-04-2011 | mardi | 04-10-2011 | mardi |
| 03-05-2011 | mardi | 01-11-2011 | mardi |
| 07-06-2011 | mardi | 06-12-2011 | mardi |

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

23. Soumission pour 19 paniers de fleurs des Feuillages du Québec pour l'année 2011

2010.12.23.224.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Suzanne Bossé
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil autorise l'achat de 19 paniers de fleurs des Feuillages du Québec pour l'année 2011 pour un montant de 23.50 \$ du panier.

24. Appui à la Route des Frontières pour son projet d'aménagement de la borne des 3 frontières

2010.12.24.225.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT que le Congrès mondial acadien (CMA) de 2014 doit se tenir dans l'Acadie des Terres et Forêts dont le territoire comprend la MRC de Témiscouata (Québec), le Madawaska (Nouveau-Brunswick) et le comté d'Aroostook (Maine, É.-U.)

CONSIDÉRANT que la population de ces trois territoires a été séparée par des frontières qui se rejoignent en un point, à la limite de la municipalité de Rivière-Bleue près du lac Beau, où est érigée une borne appelée **borne des 3 frontières**

CONSIDÉRANT qu'une activité importante doit se tenir à cette **borne des 3 frontières**, pour le lancement du CMA le 8 août 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité de Rivière-Bleue fête également son centenaire en 2014 et que l'endroit a un intérêt historique autant pour cette municipalité que pour tout le Témiscouata

CONSIDÉRANT que la partie québécoise du territoire est de tenure publique sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles

CONSIDÉRANT que la Corporation touristique de la route des Frontières a le projet d'aménager le terrain et l'accès à cet endroit pour en faire un attrait touristique correspondant à sa thématique sur les frontières

CONSIDÉRANT que ce projet correspond aussi à la vision de la Corporation basée sur la nature, le plein air et l'histoire

CONSIDÉRANT que la Corporation dispose de ressources humaines pour élaborer et contribuer à la réalisation de ce projet

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-André appuie le projet de la Corporation touristique de la route des Frontières d'aménager les accès et le terrain autour de la **borne des 3 frontières** pour en faire un lieu propice à la tenue d'une activité du Congrès mondial acadien et d'autres activités communautaires.

25. Affectation du surplus réservé du solde disponible du règlement d'emprunt fermé pour les fils d'un montant de 19 338 \$ pour rembourser le fond d'administration

2010.12.25.226.

RÉSOLUTION

ATTENDU que lors du versement de la subvention pour les travaux d'enfouissement des fils, la partie intérêt du premier 6 mois avant la réception de la subvention n'a pas été payée par le Ministère des Affaires municipales;

ATTENDU qu'il y a un montant 85 251.23 \$ reçu en trop du règlement d'emprunt; puisque les dépenses ont été moindres que prévu et que ce montant est réservé pour diminuer, au renouvellement du terme de l'emprunt, la dette pour l'enfouissement des fils;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. André Lapointe
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal affecte un montant de 19 338 \$ pour rembourser le fonds d'administration.

26. Transfert de poste budgétaire pour équilibrer les différents postes du budget 2010

2010.12.26.227.

RÉSOLUTION

ATTENDU que certains postes budgétaires 2010 sont déficitaires tandis que d'autres ont des surplus;

ATTENDU que le budget 2010 doit être respecté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le transfert des postes budgétaires suivants :

Tous ces montants sont inscrits au budget 2010

| | | |
|--------------|----------------------------------|------------|
| 02 11000 410 | honoraires professionnels : élus | 3 500 \$ |
| 02 11000 454 | formations : élus | 600 \$ |
| 02 11000 494 | cotisations : élus | 350 \$ |
| 02 70150 991 | subventions. loisirs | 3 330 \$ |
| 23 03002 721 | citerne | (7 780 \$) |

27. Engagement municipal en faveur de l'utilisation du bois comme principale composante dans la construction d'édifices publics et privés

2010.12.27.228.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la protection de l'environnement et le développement durable sont des priorités pour la municipalité;

ATTENDU que le bois est une ressource renouvelable permettant le développement durable;

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

ATTENDU que l'utilisation du bois dans la construction d'édifices est reconnue comme une stratégie efficace dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU que la transformation du bois est moins énergivore que la production de l'acier et du béton;

ATTENDU que chaque mètre cube de bois utilisé dans la construction d'un immeuble permet de retirer de l'atmosphère une tonne de CO²;

ATTENDU que le bois est un matériau pouvant être utilisé pour les structures des édifices en respect du Code de la construction et du Code de sécurité incendie;

ATTENDU que le bois est un matériau disponible et que le Québec compte le plus grand nombre d'usines de solives et de poutres d'ingénierie en bois en Amérique du Nord;

ATTENDU que l'économie de plus de deux cents municipalités au Québec repose en grande partie sur l'activité forestière;

ATTENDU que le secteur forestier traverse la pire crise de son histoire et que ses impacts compromettent l'avenir de nombreuses communautés locales;

ATTENDU que la construction des bâtiments publics représente une opportunité de relance économique pour les entreprises et les travailleurs de l'industrie du bois;

ATTENDU que la municipalité est en mesure de poser un geste de solidarité en joignant le rang de ceux qui privilégient l'utilisation du bois;

ATTENDU que la municipalité doit tenir compte du rapport qualité-prix dans la réalisation de ses projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Ouellet
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité privilégie l'utilisation du bois de charpente dans la construction de tous ses édifices et que cette orientation se reflète dès la conception des devis;

Que la municipalité donne instruction à tous les soumissionnaires de se conformer au devis en présentant une soumission comprenant une structure en bois;

Que la municipalité encourage les demandeurs de permis de construction à utiliser le bois comme principal matériau pour la structure de leur édifice;

Que la municipalité favorise l'utilisation du bois d'apparence dans la construction d'édifices publics et encourage les demandeurs de permis de rénovation en ce sens;

Que la municipalité joigne les rangs de la Coalition Bois Québec

Que la directrice générale et secrétaire trésorière fasse parvenir copie de cette résolution aux instances suivantes :

- Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- La ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- La Fédération des municipalités du Québec;

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

- Le député de Kamouraska-Témiscouata à l'Assemblée nationale, monsieur André Simard;
- La Coalition Bois Québec

28. Questions diverses

ü Comité de développement

M. Daniel Michaud donne un compte rendu des dossiers du comité de développement.

ü Mandat à la MRC pour la représentation des municipalités contribuant à l'étude de vulnérabilité des aboiteaux auprès des autres partenaires

2010.12.28.229.

RÉSOLUTION

Considérant la résolution 2010.10.8.171 de la municipalité de Saint-André, 10.10.209 de la municipalité de Kamouraska et 250-2010 de la municipalité de St-Denis;

Considérant que la municipalité de Saint-André participera au suivi de l'étude par l'intermédiaire d'un comité consultatif où elle sera invitée à siéger;

En conséquence, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité mandate la MRC de Kamouraska pour la représenter administrativement auprès des autres partenaires dans ce projet d'étude et pour signer en son nom tous les documents en liens avec l'étude;

Que la municipalité acheminera sa contribution financière directement au partenaire indiqué au moment opportun.

ü Résolution pour autoriser l'installation de conteneurs dans le village

2010.12.28.230.

RÉSOLUTION

ATTENDU l'inondation par les eaux du fleuve Saint-Laurent dans la zone habitée du village le 6 décembre 2010;

ATTENDU qu'environ 50 résidences et encore plus de bâtiment d'autres fonctions ont été directement affectés par cette inondation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil autorise l'installation de 4 conteneurs dans le centre du village à l'intention des sinistrés.

29. Correspondance

ü Québec Municipal : renouvellement de l'adhésion

2010.12.29.231.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Marie-Ève Morin

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion annuelle à Québec Municipal pour un montant de 180.60 \$

30. Période de questions

Les contribuables présents et le conseil échangent sur divers points d'information : l'inondation.

- ETAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.

31. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Lise Ouellet que la séance soit levée.

maire

secrétaire

Note :

« Je, Gervais Darisse maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

maire

